

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU SEANCE DU
LUNDI 12 FEVRIER 2024**

L'an 2024, le 12 février à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Nathalie COUTIER, Le Maire.

Présents : Valérie PAYELLE, Thierry CHARPENTIER, Maud DEMIÈRE, Franck MODE, Sabine HUGUET, Vanessa NOIZET, Didier PETIT, Claire PHILIPPOT, Françoise MOREAU, Aurélie RODEZ, Nathalie COUTIER, Jean-Luc ROUSSINET, Frédéric DEFOSSÉ, Jean-Guy PONSIN.

Absents :

Excusés : Monsieur Ludovic JANNETTA.

Pouvoirs : Ludovic JANNETTA pouvoir à Valérie PAYELLE.

Secrétaire de séance : Madame Aurélie RODEZ

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Passant à l'ordre du jour

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

Madame le Maire rappelle en préambule que, par arrêté en date du 18 juillet 2023, a été prescrite la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AMBONNAY, afin de :

- Encadrer le recours aux énergies renouvelables, tout en préservant la qualité architecturale des bâtiments ;
- Conforter la vocation économique des zones d'activités ;
- Modifier les modalités de desserte et de stationnement des zones d'activités ;
- Modifier le règlement pour assurer l'intégration des constructions dans les zones d'activités ;
- Clarifier les dispositions relatives à la construction des bâtiments agricoles, dans le secteur Ah ;
- Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de modification simplifiée s'est déroulée normalement :

1. Les services associés ont été consultés sur la procédure de modification simplifiée. Le dossier leur a été notifié par courrier. En sont ressorties les observations suivantes :

<u>Avis des services</u>	<u>Proposition du conseil municipal</u>
<u>Institut National de l'Origine et de la Qualité</u> L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.	Le conseil prend acte.
<u>Parc Naturel de la Montagne de Reims</u> Avis favorable avec les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- <u>Articles UA10 et UB10- Aspect extérieur des constructions</u> : Le PNR souhaite que les coffrets roulants soient exclusivement installés dans volume intérieur de la construction (et non à l'extérieur).- <u>Articles UX 19 et AUX 19 - Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux</u> : Ajouter la même mention que pour les autres zonages : « Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en	Cette règle n'est pas concernée par la modification simplifiée. Les articles UX 19 et AUX 19 seront complétés.

<p>maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale. Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Articles UX 20 et AUX 20 - Obligation de réalisation d'aires de stationnement :</u> <p>Les aires de stationnement devront être réalisées avec des matériaux perméables permettant à l'eau de s'infiltrer à la parcelle.</p>	<p>Il est déjà visé aux articles UX 18 et AUX 18, que les aires de stationnement seront réalisées en tout ou partie en matériaux drainants afin de privilégier la perméabilité des sols.</p>
<p><u>DRAC Grand Est - Service Régional de l'Archéologie</u> La DRAC n'émet aucune observation.</p>	<p>Le conseil prend acte.</p>
<p><u>Chambre d'agriculture</u> Les bardages bois sont désormais interdit dans le secteur Ah. Cette contrainte supplémentaire pour les exploitants doit être justifiée.</p>	<p>Les élus souhaitent maintenir cette règle. Cette disposition ne concerne que le secteur Ah, proche du bourg et très réduit.</p>
<p><u>Observation majeure</u> La procédure en cours ne doit pas « majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan » (L.153-41).</p> <p><u>Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUX</u> Il convient de justifier les évolutions de l'OAP – partie écrite, dans la notice de présentation, ou de retirer les modifications de la partie littérale de cette OAP. Afin d'être conforme au Code de l'Urbanisme, cette OAP doit contenir les précisions stipulées dans le R.151-20 du CU.</p> <p><u>Règlements graphiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient donc de supprimer l'ER 34 du zonage du règlement graphique 4.2A en vigueur, et de mettre à jour le tableau listant les emplacements réservés de ce même document. - La légende n'est pas cohérente avec le zonage, cette erreur doit être rectifiée. - Compléter les numéros de tous les ER du plan après modification. <p><u>Règlement écrit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner l'ajout dans la notice de « soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation » en cohérence avec le règlement (page 77). - Corriger 0,60cm dans la notice pour être cohérent avec le règlement (page 10) ; - Il est conseillé de ne pas aller dans les précisions concernant la pose des panneaux solaires et la teinte de l'encadrement de finition, règles qui pourraient devenir contraignante. - L'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 impose que, les PLU doivent désormais être publiés en ligne sur le portail national de l'urbanisme pour être exécutoire. 	<p>Compte tenu de l'article L.153-41, l'emprise au sol sera ramenée à 60% dans les zones UX et AUX et les règles de hauteur ne seront pas modifiées. Les règles de retrait sont également revues (retrait de 6 mètres proposé par rapport aux voies et 3 mètres par rapport à la RD). Ainsi, ces dispositions permettent de poursuivre la modification simplifiée. Les documents sont complétés.</p> <p>Le dossier est corrigé.</p> <p>Les corrections seront apportées au dossier.</p> <p>Ces précisions sont souhaitées par la municipalité et seront maintenues comme présenté dans la procédure de modification. Les élus prennent acte.</p>

Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
<p>L'Ae s'interroge sur la procédure de modification simplifiée.</p> <p>L'Ae recommande à la collectivité de justifier le recours à la procédure de modification simplifiée, en démontrant que les modifications réglementaires apportées aux zones UX et AUX ne permettront pas d'augmenter de plus de 20% les possibilités de construction et le cas échéant, de reconsidérer le choix de la procédure, selon les dispositions du code de l'urbanisme.</p>	<p>Ce point a été signalé par la DDT. Compte tenu de l'article L.153-41, l'emprise au sol sera revue à 60% dans les zones UX et AUX et les règles de hauteur ne seront pas modifiées. Les règles de retrait sont revues (retrait de 6 mètres par rapport aux voies et 3 mètres par rapport à la RD).</p>
<p>L'AE s'interroge sur l'augmentation du taux d'emprise au sol de 50 à 70 % dans les zones UX et AUX. Cette modification réglementaire permet de densifier les zones d'activités, ce qui va dans le sens de l'économie foncière mais pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas s'inscrire dans les orientations du SCoT en lien avec la « nature en ville » et la réduction des surfaces imperméabilisées dans les aménagements ; - aller à l'encontre de l'action du SDAGE Seine-Normandie de « mieux gérer les eaux de pluie dans les projets d'urbanisme en désimperméabilisant les sols et en les renaturant ». 	<p>Pour être conforme aux possibilités d'évolution définies en modification simplifiée, le taux d'emprise est modifié à 60%. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. Une surface d'espaces verts et une proportion de surfaces non imperméabilisée devront être maintenues (articles UX 13, UX 14, AUX 13 et AUX 14).</p>
<p>En supprimant les dispositions du stationnement pour vélos, les modifications ne s'inscrivent pas dans les objectifs du SCoT de développement des mobilités.</p> <p>L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET se révèle trop succincte. Elle doit être complétée sur les aspects qui concernent les dispositions en lien avec les modifications projetées : le taux d'imperméabilisation (règle n°25), le développement des mobilités décarbonées (règle n°6 améliorer la qualité de l'air) ou les énergies renouvelables (règles n°1 et 2).</p>	<p>Les dispositions concernant le stationnement vélo seront reprises, comme initialement, en cohérence avec le SCOT.</p> <p>La notice est complétée.</p>
<p>L'AE recommande à la commune de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser si une expertise « zone humide » a été réalisée ; si ce n'est pas le cas, réaliser cette expertise ; - et, en cas de terrains identifiés en tant que zone humide avérée, inscrire dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans l'OAP de la zone AUX des mesures permettant d'éviter et réduire les impacts afin de garantir la fonctionnalité écologique des zones humides. 	<p>Un pré-diagnostic a été réalisé par le PNRMR, sur le territoire. Celui-ci est consultable en annexe du rapport de présentation initial.</p> <p>Le site concerné par la procédure de modification n'est pas concerné.</p>
<p>L'Ae recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions constructives (interdiction de caves et de sous-sols) permettant de réduire le risque lié à l'aléa « remontée de nappe d'eau souterraine » pour la sécurité des biens et des personnes.</p>	<p>Ce point ne peut être retenu dans le cadre d'une modification simplifiée.</p>
<p>L'Ae recommande de maintenir l'obligation de prévoir, en zone UX et AUX, des stationnements pour les vélos, afin d'encourager le recours aux mobilités actives et de réduire l'utilisation de la voiture.</p>	<p>Les dispositions concernant le stationnement vélo seront reprises comme initialement, en cohérence avec le SCOT.</p>
<p>L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par un résumé non technique qui doit permettre une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.</p>	<p>Le dossier est complété par un résumé non technique.</p>

1. Conformément à la délibération du 13 novembre 2023, la mise à disposition du public s'est déroulée du 1^{er} décembre 2023 au 20 janvier 2024, selon les modalités prescrites :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie d'AMBONNAY, du 1^{er} décembre 2023 au 20 janvier 2024 aux jours et heures d'ouverture ;

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée, sur le site internet de la Commune : <https://www.ambonnay.fr>
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie d'AMBONNAY ;
- Possibilité d'écrire au Maire, pendant toute la durée de la mise à disposition, par courrier ou par mail.

Malgré les moyens mis en œuvre, aucune observation n'a été inscrite au registre, ni transmise à la mairie.

Suite aux observations des services, le dossier est corrigé et présenté au conseil pour son approbation.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, offrant la possibilité de conduire une procédure de modification simplifiée ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme d'AMBONNAY approuvé le 12/03/2020 ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 18/07/2023, prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'AMBONNAY ;
- Vu l'avis de la MRAE en date du 24/10/2023 ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées, reçus dans le cadre de la consultation préalable ;
- Vu la délibération du 13/11/2023 du Conseil Municipal, fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY ;
- Considérant que la période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est déroulée du 1^{er} décembre 2023 au 20 janvier 2024 ;
- Considérant l'examen des observations formulées par les services et l'absence d'observation du public durant la mise à disposition ;
- Considérant le projet de modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY tel qu'il est annexé ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Tire le bilan de la consultation des services et de la mise à disposition du public ;
- Approuve la modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY tel qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'AMBONNAY, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY approuvée est tenue à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU d'AMBONNAY qui lui est annexé, est transmise au Sous-Préfet d'Épernay. Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitées et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au sous-préfet.

TRANSFERT VOLONTAIRE DE COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME ET DOCUMENT TENANT LIEU » A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui **scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant**. Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. **Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.**

Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et de donner une place plus importante encore aux communes dans la définition du PLUi et dans son pilotage via les différentes modalités de collaboration définies dans cette charte. La vocation de la présente charte est donc large puisqu'elle entend, certes préparer la définition des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires...)

Monsieur / Madame le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Préemption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Concernant les conditions financières du transfert de compétence, qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population totale soit au moins 10 communes représentant 7 380	OU	Accord de la 1/2 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale soit au moins 7 communes représentant 9 742 habitants
--	----	---

habitants		
------------------	--	--

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L.5211-20.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1992 et 17 juin 2021 portant respectivement création des statuts de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et modification,

VU la délibération n°24-09 du conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne en date du 25 janvier 2024 sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu ».

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalités, à savoir des économies d'échelle.

Considérant qu'un tel transfert favorise la mutualisation des outils du code de l'urbanisme pour répondre à l'aménagement du territoire des communes et de l'intercommunalité.

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par voix Pour et voix Contre,

DÉCIDE d'approuver / refuser le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres.

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005, Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente), Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

DÉCIDE :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 dans la limite de 224 300 € correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires :

Dépenses prévisibles		Recettes prévisibles	
Chapitre article	Montant	Chapitre article	Montant
2131-301	17 000 €	Autofinancement	82 250 €
2188-301	10 000 €		
2188-238	4 800 €		
2188-002-2017	350 €		
2031-301	3 100 €		
231-301	3 000 €		
231-001-2020	44 000 €		
TOTAL	82 250 €	TOTAL	82 250 €

- d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2024

DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

Inférieure ou égale à 23 700 € : € (max : 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : € (max : 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : € (max : 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : € (max : 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : € (max : 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : € (max : 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure

LOYER CELLULES COMMERCIALES

-Vu que les loyers des baux professionnels doivent être révisés annuellement,
-Vu que l'augmentation de ses loyers n'est pas plafonnée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Annule la délibération n° 2021-49 du

La régularisation de la révision de 2021, 2022 et 2023 sera effectuée sur 2024

SUBVENTION PRÉVISIONNELLE ASSOCIATION LES COCCINELLES

Afin de permettre à l'association « Les Coccinelles » d'assumer ses charges et tout particulièrement ses charges salariales,

Le Conseil Municipal décide de verser les 40 % d'acompte basé sur le montant de la subvention prévisionnelle, conformément à la convention signée, à savoir :

40 % de 35 443,00 €, soit 14 177,00 €

Cette somme sera imputée au compte 6574.

Autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à mandater le montant de cet acompte.

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE MAISON D'HABITATION EN TIERS-LIEU - LOT N° 6 AVENANT N° 2

Vu la délibération approuvant le choix des entreprises concernant le marché de travaux pour la rénovation d'une ancienne maison d'habitation en tiers lieux,

Vu l'attribution du lot 06 vrd aménagement extérieurs à l'entreprise SOGECI

Madame le Maire expose ce qui suit

Vu le changement du mode de chauffage

Le conseil décide

De la suppression de l'habillage de la pompe à chaleur. Le montant de la moins-value s'élève à 1 722€

De la suppression de la pose du numéro et nom de rue. Le montant de la moins-value s'élève à 180 €

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant.

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE MAISON D'HABITATION EN TIERS-LIEU - LOT N° 8 AVENANT N° 1

Vu la délibération approuvant le choix des entreprises concernant le marché de travaux pour la rénovation d'une ancienne maison d'habitation en tiers lieux,

Vu l'attribution du lot 08 vrd aménagement intérieurs à l'entreprise MARTIN MENUISERIE

Madame le Maire expose ce qui suit

Il y a décision de certaines modifications

Le conseil décide

De la suppression de plinthes pour escalier. Le montant de la moins-value s'élève à 249.10 €

De la suppression d'un store intérieur électrique. Le montant de la moins-value s'élève à 836.00 €

De la modification de l'organigramme pour le rattacher sur l'organigramme de la commune. Le montant de la plus-value s'élève à 136.95 €

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant.

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE MAISON D'HABITATION EN TIERS-LIEU - LOT N° 13 AVENANT N° 1

Vu la délibération approuvant le choix des entreprises concernant le marché de travaux pour la rénovation d'une ancienne maison d'habitation en tiers lieux,

Vu l'attribution du lot 13 vrd aménagement extérieurs à l'entreprise SOGECI

Madame le Maire expose ce qui suit

Pour les personnes à mobilité réduite, il est nécessaire d'avoir un 2^{ème} bateau

Le conseil décide

La création d'un bateau complémentaire sur le trottoir existant

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant.

DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE DE TROTTOIR BOULEVARDS DES BERMONTIS POUR CESSION DE L'EMPRISE À LA COOPÉRATIVE VINICOLE SAINT-RÉOL

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-33

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet d'agrandissement de la Coopérative Vinicole, correspond à une partie de trottoir et est de ce fait incorporée dans le domaine public communal.

La cession de ce bien doit être précédé d'un déclassement.

La cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la circulation des piétons, le trottoir conservant une largeur de 1,40 m, et s'agissant d'un déclassement visant une emprise qui n'est plus affectée à l'usage public, une enquête publique préalable n'est pas obligatoire en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La Coopérative Vinicole Saint-Réol se propose d'acquérir l'emprise, d'une surface de 28 m², cadastrée à la section AB, issue du domaine public afin de permettre l'alignement du transformateur et de l'auvent Boulevard des Bermonts.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal de cette parcelle ;
- D'accepter le principe de vente ;
- Autorise Madame le Maire à signer les documents afférents au dossier.